

La Chapelle d'Hard

Procès verbal d'assemblée paroissiale  
portant transaction au sujet d'une rente  
due au curé

1771

1771

trii  
Ceu  
not  
tra  
pro  
par  
de  
La  
cur  
fet  
d'an  
Pers  
flac  
eu  
Nafo

1771



Aujourd'hui dimanche  
 treizième du mois d'octobre mil sept  
 cent soixante onze, Sa devant nous  
 notaires Roijaux en poitou founiquet,  
 Etant du devant de la Grande porte, et  
 principale entrée de l'Eglise de la  
 paroisse de la Chapelle acharé, yfue  
 de uene paroisiale dites et celebrées en  
 la dite Eglise par uinore pierre don  
 curé de la dite paroisse, et ordi  
 nettement ordinairement les actes  
 d'assemblée d'icelle, fait comparus en  
 personne Le dit sieur don curé de ce lieu,  
 Claude Nivieux laboureur fabricant  
 en charge de cette paroisse, philipe  
 Lafin s'indie auni en charge de cette

1777



Aujourd'hui dimanche  
 treizième du mois d'octobre mil sept  
 Cent soixante onze, Sav devant nous  
 notaires Roiaux en poitou founiquet,  
 Etais au devant de la Grande porte, et  
 principale entrée de l'Eglise de la  
 paroisse de la Chapelle acharé, yfiée  
 de uene paroissiale dites et célébrés en  
 la dite Eglise par uinore pierre dou  
 curé de la dite paroisse, et sa  
 setiement ordinairement les actes  
 d'assemblée d'icelle faite sou parus en  
 Personne Le dit sieur Dou curé de ce lieu,  
 Claude Vieux laboureur fabriqueur  
 en charge de cette paroisse, philipe  
 Lafin d'indie auni en charge de cette


Al

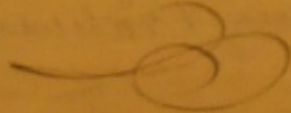
même paroisse, Claude Genaudéau,  
Jean Loraud, Jean François monier, le  
trois fermiers, Joachim aijard savintain,  
Jaques sepon, Jaques Navon, Louis  
Querdou, mathurin Chaillos, Joseph  
Jannier, Joachim Barreau, Jaques sepien,  
Lestour Saboureux, pierre Brochard  
marchat taillandier, Jean hilaires charon,  
Lestour principaux habitants de cette  
dite paroisse de la chapelle achard,  
faisant la majeure partie de celle, et  
y demeurant separement d'une part,  
et noble homme Jean Baptiste Fourvillle  
Sieur de la Salletiere Secreier principal  
des Droits appartenants au Grand  
aivral de France au Departement  
de la Côte de cette province de poitou,  
au nom et comme heritier sous

Benefice d'un curé de Messire Jean  
Martin Chevalier Seigneur de  
Lepinay qui estoit heritier de messire  
Charles Martin Curier sieur de la  
Fromantiniere, et de demoiselle Marie  
Martin fille majeure, usante et jouissante  
de ses droits, et d'une telle qualité,  
Jieluy dit sieur Jean Martin de Lepinay  
Egalement heritier pour Benefice  
D'un curé de messire Jean Martin Curier  
sieur de la mortiere soupire, et qui  
estoit aui si et heritier de Jacques  
Martin Curier, demeurant Jieluy dit  
sieur de la Cailletière en la ville de  
Sables d'olonne parois de notre  
dame, D'autre part, Lesquels dits

Lampion & sieurs curés, fondeurs, fabricqueurs, et  
habitants pour nous dits dit curé  
marquis de la  
Chappelle de Saint  
Lampion  
tous assembles au son de la cloche

à la manière accoutumée, que par acte  
de délibération du seize septembre mil  
six cent quarante six des habitants de  
Celle paroisse, l'édifié par poumeroy  
et Gaudin notaires Rois de la quatorze  
avril mil sept cent vingt contrôlé  
à la motte ahard le même jour,  
mesure Jean martin Lujew, et demourant  
marguerite Boutin son épouse femme  
et Dame de la motte, et de la  
fromantinière, auroient donné et  
légué par chacun au feste de  
notre Dame d'aout, savoir à la  
fabrique d'ecclie de ce lieu le nombre de  
deux Boineaus de Bled seigle de  
mesure de motte ahard, et à la fabre  
d'ecclie un deuy Boineau aum  
de seigle surdite mesure, de tout


Bon et marchand Reudable en la  
demeure des dits sieurs Sabiqueux, le  
Cure sou avoir de  la part du  
dit sieur martin, et de la dite demoiselle  
Boutin un Banc, Chapelle, et oratoire  
en l'eglise de ce lieu, et droit de sepulture  
en cette chapelle, tel que le sieur Jean  
martin Luyser sieur du dit lieu de  
La Fromentiniere à cause de demoiselle  
mousson vivante son Epouse, l'avoit  
fait clore, et renfermer de menuiserie  
de bois, laquelle chapelle estoit à  
main droite en allant au grand autel  
de la dite Eglise ni ayant autre de  
Coeur de la dite Eglise et Chapelle  
que le mur qui renferme le dit  
Coeur, dans laquelle Chapelle, il  
y avoit Autel de saint Blaise



suivoit que tout est plus amplement  
Designé par une ancienne Convention  
qu'avoient soustent les habitants de  
Cotteparoisne, et laquelle Il seroit très  
difficile de trouver aujourd'huy par les  
notifs qu'en ont rendu les dits  
habitants d'au leur acte de Deliberation  
ci Devant datte,

Par exploits de Francois Conon-  
huinien et ses témoins et a fins autres,  
des dix huit, dix neuf, vingt, vingt trois  
et vingt quatre decembre mil six  
cent quatre vint dix sept, Controllés aux  
sables des vint un et vint cinq  
des mêmes mois et an par poumneray,  
maitre Jean Larocq Controleur de  
Exploits en la ville des dits sables,  
au nom et comme pere & voyat  
administrateur de ses enfans de



de deffunte demoiselle Coppe Gache<sup>me</sup>  
sa femme,  et de maître Pierre  
fournouille — sieur du Ladilhon, 65  
tant femme pere et loÿal administrateur  
de ses enfans, et de deffunte demoiselle  
marie suirat sa femme, qui estoit fille  
et heritiere en partie de la ditte deffunte,  
Coppe Gache, et ayant son droit cédé  
au sieur Jacques Coppe Gache, auroient  
fait faire scellément sur le dit  
sieur, et demoiselle Jean, Charles, et  
marie martin freres et soeurs, la  
maison noble de la Trouantiniere  
appartenances, et dependances en cette  
paroisse de la Chapelle ahard, la  
metayerie de l'éteniere ainsi avec ses  
appartenances et dependances situées  
en la paroisse de Girouard, Et autres  
Domaines qui sont plus amplement

Lieu, cette opposition ayant été levée,  
Elle auroit été signifiée le vingt cinq  
Juin de la même année à maître Le  
teltier procureur à la Dite Cour, et de  
La dite Robinet d'aucune tenue. La  
Sourisante.

Le dit sieur dou fure, et fabriquer  
en charge de cette paroisse étoient  
sur le point de reprendre l'opposition,  
à fin de charger de le gouverner dou  
bert cas, à l'effet de la faire juger,  
même de se faire subroger à la poursuite  
du dit decret si y avoit lieu, et les  
dits habitants comparants se seroient  
jointes à lui, ou leurs auroient  
donnés tous les pouvoirs nécessaires  
à cet effet, ce qu'ayant appris le dit  
sieur fourrouille de la Caillelière,  
Il se seroit retiré par divers lieux

Et Lesdits Sieurs de me sont  
suivies de leurs Projets, et le Sieur N  
auroit fait plusieurs propositions  
d'accommodement, lesquelles ledit  
dit Sieur Curé, fabricant, et  
habitants auroient acceptés, après  
avoir préalablement de leur part  
pris l'avis de l'Ordre, et en fy souffrant  
Les parties Comparantes souffrant  
ensemble de faire la présente transaction  
Irrevocable sur l'opposition à fin de  
Change et de Conservation dont il s'agit,  
et l'ouïsseté faite en conséquence  
Jusqu'à ce jour aux charges, clauses  
et conditions qui s'en suivent.

1.<sup>o</sup> Lesdits Sieurs Dou Curé, Vincent  
fabricateur, et autres parties ci dessus  
nommées, et dits noms quelles

agissant & outre salués Les Cinqante  
une années, dernière d'arrivages de la  
rente ou de gage de deux Boineaux de  
Bled seigle due à la fabrique de ce lieu,  
et d'un d'auy Boineau auni de seigle de  
ferdite mesure due à la Cure de cette  
paroisse, à compter depuis la notre Dame  
d'août mil sept cent vingt un jusqu'à  
jusques à la notre Dame d'août de la  
présente année auni inclusivement sur  
La dite maison et dependance de la  
ferme antérieure par le dit feu fournisseur  
de la Pailletiere de la quantité qu'il  
a prise, et par le dit Calcul il s'est  
trouvé que ce même cinquante une  
années font le nombre de deux  
vingt sept Boineaux et d'auy de bled  
qui font deux cent cinquante cinq  
Bochois, lesquels des parties outre

Tampon  
+ quatre +  
Tampon

fiées à la somme de <sup>+</sup> cent quatrevingt  
+  
surs livres dix sept sols six deniers,  
de laquelle ledit sieur fouroville de  
La Pailletière en a tout prisantement,  
Baillé et baïgé Comptant, tant audit  
sieur son frere qu'au dit sieur fabriqueur,  
La somme de cent soixante livres, à  
la vue de nous dits notaires founiquet  
en especes de Louis dor, Lins de six  
livres et autres monnoyes ayants  
cours suivant les derniers edits  
de sa majeste, laquelle dite somme  
ils ont prisee, Reuee et Retirée par  
devers eux, pour la partager ensemble  
suivant qu'ils y sont fondez, sans s'en  
contenter, et entendant qu'elle ledit  
sieur fouroville de la Pailletière,  
Renouient à l'inquietter à cet egard,  
et qu'ains à la somme de trois cent  
trente une livres dix sept sols six



o

Demiers Noutans, Le dit sieur Doufure,  
et le dit Vincent fabricant en ont fait  
venir par les presentes du souvenement  
des habitants souparans devant nous au dit  
sieur de la Pailletiere fournoille, et en sa  
savour seulement, et non d'autre, et d'aut  
Le s'avoit plus tost du des j'interests de la  
dite Cinqante une annes d'averages  
de la Noute ou Legat en question au dit  
sieur Doufure, et Vincent fabricant, les  
deux ont en faire parillemeint venir au dit  
sieur fournoille de la Pailletiere ainsi d'aut  
sa Savour seulement.

2<sup>o</sup> D'aut le s'avoit aussi ou il seroit du  
quelques annes d'averages de la dite  
Noute ou Legat dont il s'agit anterieurement  
à la notre Dame d'avant mil sept cent  
vingt un, au dit sieur Curé et fabricant  
ils Declarent en faire encore venir  
au dit sieur fournoille de la Pailletiere

D

et d'au s'aveur seulement également  
quedes futours qui en pourroient resulte,  
Et qui seroient brigibles, et de tout quy  
ledit sieur fouroville demeure également  
quite.

3.<sup>o</sup> sera tenu de dit sieur fouroville de la  
saillitine de payer, servir et continuer à  
l'aveur la ditte rente, ou legat de deux  
Boineaus et denier de seigle sur ditte  
mesure d'envoie auhard, s'avoit à la  
fabrique de ce lieu deux Boineaus faisant  
quatre Rochais, et à la cure au lieu  
dit lieu un denier Boineau qui est un  
Rochais, seu dable. Et tout d'au s'aveur  
demeure de dit sieur son sur, et  
vivent fabriqueur, et de leur successeur.  
à commencer le premier payement à  
la notre dame d'août prochain  
et a perpetuité. Notatiouement à la date  
de deliberation ou dit jour seize. Septembre.

C

mil six cent quarante six, et dont on  
a eu devant parlé.

4. Le dit sieur fourrouille de la Caillatiere  
s'oblige de payer qu'onameis tous les frais  
avances, mises, et déboursés que les dits  
sieurs don, et vives ou quoique ce soient  
Leurs procureurs, curés et fabriciens de  
cette paroisse, ou leurs héritiers, peuvent  
devoir jusqu'à ce jour à maître  
Reignard de Franin procureur au parlement  
de paris successeur aux offices et  
pratique dudit maître faulion faulion  
tant pour la dite opposition à fin  
de charge, et de soulever dont on a  
eu devant fait mention, que pour suites  
faites en conséquence, des Garantir,  
libérer, et indemniser Les dits sieurs  
don, et vives leurs successeurs,  
curés et fabriciens, ou leurs  
héritiers et Représentants, pour peine



de droit,

1<sup>o</sup>. Ledit sieur fournisseur de la sacellerie  
paiera de la façon et contrainte de la  
présente, et en fournira deux expéditions  
en forme probante dans le mois, savoir  
une audit sieur don curé, et l'autre audit  
Vincent fabriqueur.

2<sup>o</sup>. Ledit sieur don, et ledit Vincent,  
de leur consentement de leurs habitants  
Comparants donnent pleine et entière  
maintenue audit sieur fournisseur de la  
sacellerie de opposition à fin de charge  
et de conserver son lieu par le dit sieur  
Jehan de la Noire ancien prêtre curé  
de cette paroisse, au Geste d'apartenance  
de paris, et Jean Beson fabriqueur  
curé de cette dite paroisse, le dit  
jour trent un may mil sept cent  
vingt un aux fins susdites et  
adjudication par décret de la

Tampou  
+ tant +  
Tampou

ditte metayorie de la Fromantiniere, que  
autres biens spécifiés dans la fairie  
réelle à desus l'union, en conséquence  
de l'avis des dits habitants, Jean &  
dits sieurs Doucure, et Vincent Labriqueux  
pour ce que le dit sieur pourvoit  
de la Châtelliere faire ordonner la  
radiation de la dite fairie réelle sur  
tous les registres ou elle se trouvera  
inscrite, et mentionnée, et quelle soit  
nulle, et de nulle effet, même quelle  
soit à l'avenir considérée comme non  
faite ni avenue, Comme aussi  
qu'il se face envoies dans la  
provision des dits biens fairis  
pour par luy en faire comme Bon  
Luy semblera, et qu'en outre Il  
fane rendre compte au Monsieur  
le Commissaire aux fairies Réelles.

⑧

de la Gestion et administration qui  
a fait, ou dû faire de ~~ce~~ <sup>Dieux</sup>  
dont il est par. Jusqu'à ce jour, et  
qu'il lui ait fait fournir de la  
Cailletière en touché de Reliquat.

7<sup>o</sup>. Au moyen de toutes les clauses  
ci dessus établies, lesdits sieurs don  
curés, et vicaires fabriciers ou subrogés  
dans tous leurs droits, actions, privilèges  
et hypothèques ascendans et descendans  
Le dit sieur fournisseur de la Cailletière,  
tant pour raison de la dite somme  
de cent soixante livres qui vient de  
leur payer dans le moment, que  
autres qu'il acquittera relativement  
à ce present, et livre pour de  
Remises qui ont été faites ou fa  
cœur seulement, pour par lui  
exercer lesdits droits, privilèges,

et hypothéquer, eussent et loutre qui  
l'appartiendra, tout ainsi, et de  
la même manière qu'auroient pu  
lesdits sieurs dou furs, et l'un des  
fabriqueurs, lesquels luy promettent  
même Bonne et Valable Garantie,  
Vis à vis des heritiers et Representants  
Leurs predecesseurs, furs et fabriqueurs  
de cette paroisse au sujet de tout le  
Contenu ci dessus.

8<sup>o</sup> Lesdits sieurs dou furs, l'un des fabriqueurs,  
et les habitants, qui ont devant nous  
Conformement en leurs besoins est ou  
seroit de Sa sieur souverain de la  
Cailletiere dans son droit de Bau  
et Sepulture seulement en l'eglise de  
ce lieu, aux conditions toutes  
fois que la Balustrade de  
L'autel de sainte Blaise,

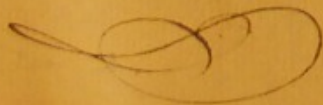
Restera telle qu'elle est actuellement  
construite, aura cependant de dit  
siens fourviille de la Pailletiere, le  
pouvoir est a liberte de faire planer quand  
bonuy semblera un Banc dans la  
dite Eglise qui joindra la Balustrade  
qui est en facade de l'autel de la  
sainte Vierge, lequel Banc n'aura  
que six Pieds neuf pouces de longueur,  
Et telle que la dite Balustrade a de  
Longueur elle même actuellement, et  
de Largeur de trois Pieds, au moyen  
dequoy ce même Banc se trouvera  
de niveau au mur qui separe la  
nauve de la dite Eglise d'avec le chœur  
d'elle.

J. Enfin pour l'entiere Execution de  
ce que dessus, les dites parties sont  
Respectivement, obligés, affectés, et

D

ARCHEVÊQUE  
DEPARTEMENT  
de la VENDÉE

hypothèques, tous et Chaux leurs,  
Biens meubles, et immeubles, présents  
et futurs quelconques, même ledit  
Lieu de la Pailletière spécialement,  
La ditte métairie de la Trouantinière,  
et celle de Aclenière, sans que  
La spécialité puisse déroger à la  
Généralité, ni la Généralité à la  
spécialité, Sinon au contraire des dites  
Parties toutes choses Contraires  
à ce présentes, après s'être soumise  
à notre Sct Roijal Tably aux Contrats,  
fait et passé au devant de la  
Grande porte et principale entrée  
de la ditte Eglise de la Chapelle  
actuel, et usuellement ordinairement  
Les assemblées de la ditte paroisse, les  
dix jours prochains et au que dessus,



Lecture faite aux Dites Parties,  
Elles y ont persisté, et dularés ne  
savoit signer de ce par vous enquirete  
et interpellés suivant l'ordonnance de  
La Reserve de founiquet, L'annuete  
des presentes est ~~par~~ signées, son curé  
de la Chapelle dehard, fouroüille de  
La falletine, philipe Nafin fündie,  
Claude Genaudéau, Jaquetefon,  
Jaquetefien, mones, Joachin  
aujard, et de nous notaires founiquet,  
controllés à amotho dehard levingt  
Six octobre mil sept cent soixante deux,  
Seul trois lires cinq sols. signé quiochet,  
3 comparants, approuvé (my ~~de~~ en marge)  
Rejetés deux mots payés

Scelle

Gillaincau  
Doyne

ARCHIVES  
PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT  
DE VANDÉE

Campion  
not. royal  
not. gros  
not. d'usage